

DÉCISION N° 3/93 DU COMITÉ MIXTE CEE-FINLANDE

du 30 juin 1993

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

(94/104/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que la règle d'origine dans la liste de l'annexe III du protocole n° 3 pour les jouets, modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non et puzzles de tout genre du code SH 9503 prévoit que, dans la fabrication de ces produits, toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et que la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit;

considérant qu'il convient de modifier la règle d'origine pour les jouets de construction en matière plastique relevant du code SH 9503 afin de permettre l'utilisation de matières du même code que le produit à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit, et dans la limite de 50 % concernant toutes les matières utilisées déjà prévue par la règle dans sa rédaction actuelle,

DÉCIDE:

Article premier

Le code et les règles y afférentes figurant dans la liste annexée à la présente décision remplacent le code et les règles correspondantes figurant à l'annexe III du protocole n° 3 de l'accord CEE-Finlande.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par le comité mixte**Le président*

E. LIIKANEN

ANNEXE

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer à des matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Code SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre: — jouets de construction, en matière plastique — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit